

N° 14

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1986

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de légis'ation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique relatif aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents; Germain Authié, René Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Christian de La Malène, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Guy Malé, René Monory, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwe.*

Voir le numéro :

Sénat : 411 (1985-1986).

Justice.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. Le contenu du projet de loi organique	3
II. La position de la Commission	6
TABLEAU COMPARATIF	11
Annexe : liste des organisations internationales intergouvernementales auxquelles la France contribue financièrement	14

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi organique soumis à notre examen a un objet fort simple : appliquer aux magistrats de l'ordre judiciaire les dispositions de l'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ; celles-ci ne concernent actuellement que les fonctionnaires civils et militaires.

I. Le contenu du projet de loi organique

a) Au cours de la discussion au Sénat, sur le texte qui devait devenir la loi précitée, nos collègues MM. BAYLE, MERIC et BONNIFAY et les membres de leur groupe, firent adopter, par amendement, un article additionnel permettant aux fonctionnaires de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, qui servent dans les organisations internationales, de bénéficier de majorations d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon.

Le texte, qui devait donc devenir l'article 22 de la loi, ajoutait qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations financières instituées. Il précisait cependant que les personnels susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne pourraient, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la réforme ; les intéressés auraient, toutefois, la faculté d'opter pour le régime de leur choix. Les nouvelles dispositions étaient enfin déclarées applicables aux services accomplis à compter de la date de promulgation de la loi.

b) Dans leur argumentaire, nos collègues ont rappelé qu'environ 12 000 Français servaient actuellement dans les quelques 119 organisations internationales dans lesquelles notre pays apporte sa contribution.

Les études fournies par la délégation interministérielle aux fonctionnaires internationaux, créée au mois d'octobre 1983, indiquent que le système des Nations-Unies emploie, à lui seul, plus de la moitié des fonctionnaires internationaux; l'on dénombre ainsi un millier de Français au secrétariat des Nations-Unies; les institutions spécialisées comptent aussi nombre de nos compatriotes: plus de 1 000 à l'UNESCO, 420 à l'OMS, 400 à l'OAA (FAO), 343 à l'OIT, 264 à la Banque mondiale.

Les Communautés européennes, qu'il s'agisse des institutions communautaires (Commission, Parlement, Comité économique et social, Cour de Justice, Cour des Comptes) ou des organisations à vocation communautaire (Banque européenne d'investissement, agence européenne de Florence, Joint European Torus (JET...), regroupent, environ, 16 000 personnes dont 2 000 Français.

Les organisations dites "coordonnées", Conseil de l'Europe, OTAN, OCDE, Union de l'Europe occidentale (UEO), Agence spatiale européenne, et assimilées, Office Européen des Brevets (OEB) et Centre Européen de Prévision Météorologique à moyen terme (CEPMMT), comptent, elles, environ, 2 000 Français, l'OCDE, plus de 800, le Conseil de l'Europe près de 500, l'Office européen des brevets, enfin, 260.

Dans un quatrième groupe, sont réunies des organisations internationales à caractère scientifique, technique ou culturel aussi différentes que l'organisation internationale du café, Interpol, l'Agence de Coopération culturelle et technique, Unidroit. On notera la place importante du Centre européen pour la recherche nucléaire (CERN) qui, sur 3 500 agents, réunit 1 800 Français.

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) a recruté, pour sa part, 200 Français.

Le personnel des organisations internationales comprend des catégories extrêmement nombreuses: administrateur international ou national, personnels de projet, de siège ou de terrain, agents des services généraux, professionnels, personnels recrutés sur le plan local, surnuméraires, experts

"classiques" ou de coopération technique, administrateurs stagiaires, experts associés, consultants...

L'éventail des situations juridiques et des groupes professionnels est très large. Les catégories ne sont pas identiques : classification analogue au système français (catégories A, B, C, D), aux Communautés économiques européennes, par exemple, mais deux grands groupes, professionnels et services généraux, dans le système des Nations-Unies.

Le type de nomination présente la même diversité : il est fait appel au concours (pour 95 % des fonctionnaires des communautés, par exemple), mais aussi à d'autres types de sélection.

La délégation interministérielle aux fonctionnaires internationaux a cependant établi que le nombre des fonctionnaires français exerçant des fonctions dans les organisations internationales (5 % des 12 000 Français en 1985) n'a fait que décroître depuis une quinzaine d'années : en 1968, nos agents de l'Etat servant dans les organisations internationales étaient au nombre de 1 300 ; ils n'étaient plus que 544 à en 1985.

Cette tendance va à l'encontre d'une évolution qui pousse nos voisins à détacher un nombre croissant de fonctionnaires auprès des organisations internationales ; cette situation est d'autant plus paradoxale que, pour de nombreuses raisons, les fonctionnaires français jouent un rôle de tout premier plan dans les institutions internationales auprès desquelles ils sont détachés.

c) Pour renverser la tendance actuelle, notre Haute Assemblée a ainsi jugé souhaitable d'encourager la présence de fonctionnaires français dans les organisations internationales. Tel fut l'objet du texte adopté lors de la séance du 21 décembre 1985 avec l'accord du rapporteur du projet de loi, notre collègue M. Louis BOYER.

L'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ne concerne que les fonctionnaires civils et militaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics : les magistrats de l'ordre judiciaire, dont le statut relève de la loi organique, aux termes de l'article 64 de la Constitution, sont exclus du bénéfice des nouvelles dispositions.

Les auteurs du projet de loi organique ont entendu faire bénéficier les magistrats de l'ordre judiciaire de cette mesure d'incitation.

La non-discrimination à cet égard entre fonctionnaires et magistrats apparaît en particulier dans la loi n° 72-689 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. L'article 6 de ce texte prévoit en effet que :

"Lorsqu'il accomplissent des missions de coopération au sens de la présente loi, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de ces missions..."

II

La position de la Commission

Votre Commission s'est interrogée à la fois sur le fond même de la question soulevée par le projet, sur la procédure suivie ainsi que sur la forme du texte qui nous est proposé.

a) Tout d'abord, votre Commission s'est demandée s'il était vraiment opportun d'inciter des magistrats judiciaires à servir dans les organisations internationales alors que la "crise des effectifs" dans la magistrature demeure un problème extrêmement aigu.

Les services de la Chancellerie nous ont fait savoir que sept magistrats étaient actuellement détachés auprès des institutions internationales : l'objectif envisagé à la suite des nouvelles dispositions proposées est de porter ce chiffre à environ 10.

Il apparaît ainsi que l'avantage présenté, du point de vue de notre influence internationale, par l'appoint de ces quelque 7 nouveaux magistrats détachés auprès des organisations internationales, sera sans aucune mesure avec la très légère diminution des effectifs qui en résultera.

Votre Commission estime d'ailleurs souhaitable qu'à l'heure où "l'internationalisation" se fait croissante dans tous

les domaines, nos magistrats judiciaires ne soient pas "en reste" dans cette évolution qui multiplie rencontres et échanges. Qu'un certain nombre de nos magistrats effectuent quelques années de leur carrière dans des organisations internationales ne peut que favoriser la nécessaire ouverture des esprits ainsi qu'une meilleure connaissance du droit et de la vie internationale.

Votre Commission se demande même si des mesures d'une plus grande ampleur ne devraient pas être envisagées pour inciter fonctionnaires et magistrats français à servir dans les organisations internationales et notamment les institutions européennes.

b) En ce qui concerne la procédure utilisée, votre Commission s'est d'abord demandée s'il y avait lieu de saisir le Parlement de dispositions de cette nature; elle s'est ensuite interrogée sur la nécessité du dépôt d'un projet de loi organique.

S'agissant de la nécessité même d'une loi en la matière, votre Commission rappellera que c'est un simple décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires, qui institua au bénéfice des magistrats détachés auprès d'une juridiction militaire un régime de majorations d'ancienneté. L'article 7 de ce décret prévoit en effet que "les magistrats détachés bénéficient, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon dans le corps judiciaire, d'une majoration égale à la moitié du temps effectivement passé en position de détachement". Les auteurs de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966, relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires, n'avaient pas cru devoir insérer ce dispositif dans le texte législatif lui-même.

Cela étant dit, le précédent le plus récent -la loi du 13 juillet 1972- montre que le législateur a estimé que de telles dispositions relevaient de lui.

Etait-il indispensable, d'autre part, de déposer un projet de loi organique pour appliquer la réforme aux magistrats? N'aurait-il pas été suffisant de compléter l'article 22 de la loi du 17 janvier 1986?

On observera que la loi précitée du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers visait tant les

fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics que les magistrats de l'ordre judiciaire dans le champ du nouveau dispositif octroyant des majorations d'ancienneté lorsque ces personnels accomplissent des missions de coopération.

Un décret n° 73-321 en date du 15 mars 1973 a fixé, d'autre part, que "la quotité des majorations d'ancienneté instituée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée est fixée au quart du temps effectivement passé hors du territoire français en mission de coopération..."

Ainsi, le législateur de 1972 n'a pas cru devoir utiliser la voie de la loi organique pour faire bénéficier les magistrats de majorations d'ancienneté à la suite d'une affectation, au titre de la coopération, auprès d'Etats étrangers.

A la réflexion, il apparaît bien cependant que les dispositions proposées concernent directement une question relevant du statut des magistrats, matière exclusivement réservée à la loi organique.

En tout état de cause, il semble tout à fait préférable que les dispositions essentielles relatives au déroulement de la carrière des magistrats relèvent désormais de la seule loi organique ainsi que l'exige la Constitution. Le dispositif proposé, dont l'incidence sur l'avancement des magistrats qui en bénéficieront est évident, appartient, nous semble-t-il, à cette catégorie de dispositions qui sont parties constituantes du statut des membres de la magistrature.

Le législateur de 1980 l'a bien compris en faisant figurer dans une loi organique spécifique (loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature, art. 21), la règle selon laquelle les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats issus des concours exceptionnels des années 1980, 1981 et 1982, avant leur recrutement, pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique ; les services ainsi rappelés pouvant être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire pour l'accès aux fonctions de second groupe du second grade.

c) Sur la forme enfin, votre Commission estime que la rédaction même du texte qui nous est proposé se heurte à une objection de principe. L'article unique dispose en effet :

"L'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est applicable aux

magistrats de l'ordre judiciaire pour les services accomplis à compter de la promulgation de la présente loi".

Telle qu'elle est donc rédigée, cette loi organique pourrait se voir, sinon abrogée, du moins "privée de toute substance" par une simple loi ordinaire. En supprimant l'article 22 de la loi du 17 janvier 1986, le législateur "ordinaire" pourrait ainsi priver de tout effet une disposition à caractère organique.

Cette situation pose peut-être un problème d'ordre constitutionnel. Rappelons en effet que la Constitution a entendu conférer à la loi organique, tout de suite au-dessous d'elle dans la hiérarchie des normes, un caractère particulièrement éminent. L'article 46 de notre loi suprême édicte ainsi que les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans des conditions particulières.

Le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable, mais faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent enfin être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Afin d'éviter tout risque, votre Commission vous proposera, pour l'article unique du projet, une autre rédaction qui, appliquée aux magistrats, s'inspirera de la rédaction de l'article 22 de la loi du 17 janvier 1986.

Le texte se lirait alors ainsi :

"Lorsqu'ils sont détachés auprès des organisations internationales, les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

Les magistrats susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même

période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, ils ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter du 18 janvier 1986."

Le dernier alinéa du texte proposé dans l'amendement tend à mettre fonctionnaires et magistrats sur un véritable pied d'égalité s'agissant du bénéfice des nouvelles dispositions.

Le calcul des majorations d'ancienneté s'effectuera pour les uns comme pour les autres à compter de la publication de la loi du 17 janvier 1986.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 22 de la loi du 17 janvier 1986 pour déterminer les conditions d'attribution, et notamment la quotité et les limites des majorations d'ancienneté, n'a pas encore été pris. Il a cependant été indiqué à votre Rapporteur que ce texte réglementaire devrait reprendre le dispositif prévu par le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

Ce texte fixe au quart du temps effectif passé hors du territoire français en mission de coopération la quotité des majorations d'ancienneté. Il prévoit aussi que les périodes de congé n'entrent pas en compte dans le temps précité. Il souligne enfin, d'une part, que le total cumulé des majorations ainsi attribuées "ne peut excéder 18 mois" et d'autre part qu'aucune majoration n'est accordée si le temps passé effectivement hors du territoire français est inférieur à six mois.

Sous le bénéfice de ces observations, il vous est demandé d'adopter le projet de loi organique dans la rédaction proposée par votre Commission.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social.

Art. 22

Lorsqu'ils servent dans les organisations internationales, les fonctionnaires civils et militaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

Les personnels susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, les personnels concernés ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art 7.

Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires... soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et l'avancement, pour une durée équivalente de services civils. (Abrogé par la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national.)

Texte du projet de loi organique

Article unique.

L'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire pour les services accomplis à compter de la promulgation de la présente loi.

Proposition de la Commission

Article unique.

Lorsqu'ils sont détachés auprès des organisations internationales, les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

Les magistrats susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, ils ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter du 18 janvier 1986.

Texte de référence

Code du service national.

Art. L. 63

.....

Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

.....

Décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Art 28. Le temps effectivement passé en Afrique du Nord par les magistrats des cours et tribunaux dans l'exercice de fonctions judiciaires est majoré d'une durée égale au tiers de ce temps pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.

Le temps effectivement passé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion par les magistrats des cours et tribunaux dans l'exercice de fonctions judiciaires est majoré d'une durée égale au tiers de ce temps pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.

Le temps effectivement passé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion par les magistrats des cours et tribunaux dans l'exercice de fonctions judiciaires est majoré d'une durée égale à la moitié de ce temps pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.

A l'égard des magistrats des cours et tribunaux servant à la Guyane française, la majoration prévue à l'alinéa précédent est égale au temps effectivement passé dans ce département dans l'exercice de fonctions judiciaires.

Le temps effectivement passé dans les territoires d'outre-mer de la République et dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides par les magistrats des cours et tribunaux dans l'exercice de fonctions judiciaires est majoré d'une durée égale à la moitié de ce temps pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.

Texte du projet de loi organique

Proposition de la Commission

Texte de référence

Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires.

Art. 7. - Les magistrats détachés bénéficient pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon dans le corps judiciaire d'une majoration égale à la moitié du temps effectivement passé en position de détachement.

.....

Loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

Art. 6. - Lorsqu'ils accomplissent des missions de coopération au sens de la présente loi, les fonctionnaires... ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de ces missions. (Majorations fixées au quart de ce temps par l'article 6 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973).

.....

Texte du projet de loi organique

Proposition de la Commission

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERGOUVERNEMENTALES
AUXQUELLES LA FRANCE
CONTRIBUE FINANCIEREMENT**

1. - O.N.U. ET INSTITUTIONS SPECIALISEES ET RATTACHEES

A. - Organisation des Nations-unies.

a) *L'organisation des Nations unies (O.N.U./U.N.).*

b) *Organes autonomes au sein de l'Organisation des Nations unies :*

2. Commission économique pour l'Europe (C.E.E./E.C.E.).

3. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (C.E.P.A.L./E.C.L.A.).

4. Commission pour l'Amérique latine (C.E.P.A.L./E.C.L.A.).

5. Commission économique pour l'Afrique (C.E.A./E.C.A.).

6. Commission économique pour l'Asie occidentale (C.E.A.O./E.C.W.A.).

7. Bureau de coordonnateur des Nations unies pour les secours en cas de catastrophe (U.N.D.R.O.).

8. Conseil mondial de l'alimentation O.N.U./F.A.O. (C.M.A./W.F.C.).

9. Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D./U.N.C.T.A.D.).

10. Programme des Nations unies pour l'environnement (P.N.U.E./U.N.E.P.).

11. Centre des Nations unies pour les établissements humains (C.N.U.E.H.).

12. Commission de la fonction publique internationale (C.F.P.I./I.C.S.C.).

13. Corps commun d'inspection (C.C.I.).

Source : Délégation interministérielle aux fonctionnaires internationaux.

c) Organes subsidiaires de l'Organisation des Nations unies.

14. Fonds des Nations unies pour l'enfance (F.I.S.E./U.N.I.C.E.F.).
15. Programme des Nations unies pour le développement (P.N.U.D./U.N.D.P.).
16. Programme alimentaire mondial O.N.U.F.A.O. (P.A.M./W.F.P.).
17. Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (H.C.R./U.N.H.C.R.).
18. Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (U.N.W.R.A.).
19. Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (U.N.I.T.A.R.).
20. Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (U.N.I.D.I.R.).
21. Université des Nations unies (U.N.U.).
22. Centre du commerce international C.N.U.C.E.D./G.A.T.T. (C.C.I./T.C.).
23. Centre international de calcul (C.I.C./C.C.).
24. Institut des Nations unies de recherche sur le développement social (U.N.R.I.S.D.).
25. d) *Cour Internationale de Justice.*

B. - Institutions spécialisées et rattachées.

26. Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I./U.N.I.D.O.).
 27. Organisation internationale du travail (O.I.T./I.L.O.).
 28. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A./F.A.O.).
 29. Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.).
 30. Organisation mondiale de la santé (O.M.S./W.H.O.).
 31. Groupe de la Banque mondiale (G.B.M./W.B.G.).
- Comprenant :*
- La banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.).
 - L'Association Internationale de développement (A.I.D./I.D.A.).
 - La société financière internationale (S.F.I.).
32. Fonds monétaire international (F.M.I./I.M.F.).
 33. Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I./I.C.A.O.).
 34. Union postale universelle (U.P.U.).
 35. Union internationale des télécommunications (U.I.T./I.T.U.).
 36. Organisation maritime internationale (O.M.I.).
 37. Organisation météorologique mondiale (O.M.M./W.M.O.).
 38. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I./W.I.P.O.).

- 39. Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A./I.A.E.A.).
- 40. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.).
- 41. Fonds international de développement agricole (F.I.D.A.).
- 42. Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.).

C. - Banques régionales.

- 43. Banque interaméricaine de développement (B.I.D.).
- 44. Banque africaine et fonds de développement (B.A.D./A.D.B.).
- 45. Banque asiatique de développement (B.A.D./A.D.B.).
- 46. Banque de développement des Caraïbes.

II. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. - Institutions communautaires.

- 47. Commission des communautés européennes.
- 48. Conseil (et comité économique et social).
- 49. Parlement.
- 50. Cour de justice des communautés européennes.
- 51. Cour des comptes des communautés européennes.

B. Organismes à vocation communautaire.

- 52. Banque européenne d'investissement.
- 53. Agence européenne de coopération (dépendant de la commission).
- 54. Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (dépendant de la Commission).
- 55. Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (dépendant de la commission).
- 56. Fondation européenne pour la culture.
- 57. Institut universitaire européen de Florence.

III. - ORGANISATIONS COORDONNEES ET ORGANISATIONS S'INSPIRANT DU SYSTEME DE LA COORDINATION

A. - Organisations coordonnées.

- 58. Organisation du traité de l'Atlantique-Nord (O.T.A.N.).
- 59. Organisation de coopération et de développement économiques (1) (O.C.D.E.).
- 60. Conseil de l'Europe.
- 61. Union de l'Europe occidentale (U.E.O.).
- 62. Agence spatiale européenne (A.S.E./E.S.A.).

B. - Organisations s'inspirant du système de la coordination.

- 63. Office Européen des Brevets (O.E.B./E.P.O.).
- 64. Centre Européen des Prévisions météorologiques à moyen terme (C.E.P.M.M.T./E.C.M.W.F.).

IV. - ORGANISATIONS INTERNATIONALES A CARACTERE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET/OU CULTUREL

A. - Relations internationales.

- 66. Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.).
- 67. Commission du Pacifique Sud (C.P.S.).
- 68. Office franco-québécois de la jeunesse (O.F.Q.J.).
- 69. Office franco-allemand de la jeunesse (O.F.A.J.).

65. (1) Dont dépend l'Agence de l'O.C.D.E. pour l'énergie nucléaire.

B. - Droit-administration.

- 70. Organisation internationale de Police criminelle (INTERPOL).
- 71. Conseil de coopération douanière (C.C.D.).
- 72. Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).
- 73. Conférence de La Haye de droit International privé.
- 74. Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.).

C. - Sciences et techniques.

- 75. Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.).
- 76. Conférence européenne de biologie moléculaire (C.E.B.M.).
- 77. *Dont dépendent* : l'Organisation européenne de biologie moléculaire (O.E.B.M./E.M.B.O.).
- 78. Le laboratoire européen de biologie moléculaire (L.E.B.M./E.M.B.L.).
- 79. Commission océanographique intergouvernementale de l'U.N.E.S.C.O. (C.O.I.U.).
- 80. Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (E.S.O.).
- 81. Organisation hydrographique internationale (O.H.I./I.H.O.).
- 82. Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives.
- 83. Organisation internationale des télécommunications par satellites (I.N.T.E.L.S.A.T.).
- 84. Organisation internationale des télécommunications par satellite (I.N.M.A.R.S.A.T.).
- 85. Organisation européenne de télécommunications satellites (EUTELSAT "Intérimaire").
- 86. Bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.).

D. - Communications, tourisme et culture.

- 87. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL).
- 88. Commission centrale pour la navigation du Rhin.
- 89. Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

90. Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels.

91. Association touristique pour les Caraïbes.

92. Fonds international pour la promotion de la culture.

93. Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (A.U.P.E.L.F.).

E. - Commerce, matières premières, industries.

94. Bureau international des poids et mesures (B.I.P.M.).

95. Organisation internationale de métrologie légale.

96. Groupe international d'études du caoutchouc (I.R.S.G.).

97. Groupe d'étude internationale du plomb et du zinc (I.L.Z.S.G.).

98. Conseil international de l'étain (I.T.C.).

F. - Agriculture, élevage, pêche.

99. Organisation internationale du café (I.C.O.).

100. Organisation internationale du cacao (I.C.C.O.).

101. Conseil international du blé (I.W.C.).

102. Comité consultatif international du coton (C.C.I.C./C.A.C./C.C.I.A.).

103. Commission séricicole internationale (C.S.I.).

104. Office international des épizooties (O.I.E.).

105. Office international de la vigne et du vin (O.I.V./V.W.O.).

106. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (O.E.P.P./E.P.P.O.).

107. Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (C.I.H.E.A.M./C.A.M.A.S.).

108. Centre international pour l'élevage en Afrique (C.I.P.E.A.).

109. Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (C.I.C.T./C.C.A.T./C.I.C.A.A.).

110. Commission internationale du froid (I.I.F.).

112. Commission internationale du thon tropical.

113. Commission interaméricaine du thon des tropiques (C.I.T.T.).

114. Commission internationale pour les pêcheurs de l'Atlantique Sud-Est (I.C.S.E.A.F.).

115. Union internationale pour la protection des obtentions végétales (U.P.O.V.).

- 116. Conseil oléicole international (C.O.I./I.D.O.C.).
- 117. Commission internationale des industries agricoles et alimentaires.
- 118. Commission baleinière internationale.

G. - Santé, hygiène, environnement.

- 119. Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution.
- 120. Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.
- 121. Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (F.I.P.O.L./I.O.P.C.F.).
- 122. Commission d'Oslo et de Paris.